

THESES AND ANTITHESES IN LITERATURE AND LINGUISTICS

LES TERMES D'APPARTENANCE JURIDIQUE EXCLUSIVE DANS LE NOUVEAU CODE CIVIL

Diana-Domnica DĂNIȘOR*

TERMS WITH EXCLUSIVE AFFILIATION TO LEGAL VOCABULARY IN THE NEW CIVIL CODE

Abstract: The aim of this study is to highlight the relevant features for linguistic structure of normative acts that bear on what jurilinguists consider, rightly, a first obstacle in the legal communication: the lexicon. We will analyze two terms, accession and superficies, as an exception for accession. These terms will be analyzed from the point of view of the meaning, the signification of their synonyms and antonyms, to conclude that they are terms with exclusive affiliation to legal vocabulary because they are not known to other registers of language, their meaning and their use being solely legal.

Keywords: Jurilinguistics, Civil Code, accession, superficies, meaning.

Certains termes juridiques n'ont qu'un sens juridique. «Les termes exclusivement juridiques constituent un ensemble défini dont les éléments pourraient être exactement dénommés à partir de la liste des mots du vocabulaire juridique»¹.

«Le juriste a un pouvoir reconnu par la société: celui de préciser le sens de tous les termes ou expressions qu'il utilise. Le législateur et le juge sont donc, plus que toute autre personne, amenés à influencer, dans l'exercice de leur activité, sur le langage de la société»².

La loi représente pour la majorité d'entre nous le langage du droit par excellence.

La première caractéristique qu'on peut observer est le fait que le langage juridique est caractérisé par l'opacité, bien qu'il soit clair et précis. «Le droit est un phénomène aussi social que la langue, mais qui suscite un sentiment étrange au

* Maître de conférences, Faculté de Droit et Sciences Sociales, Université de Craiova; Email: danisordiana@yahoo.com

¹ Gérard Cornu, *Linguistique juridique*, 2^e éd. 2, Paris, Montchrestien, 2000, p. 69.

² Elisa Rossi Danelzik, *Le langage juridique italien*, thèse, Université Lumière-Lyon 2, 2000, pp. 13-14.

plus grand nombre de personnes»³. Tant le lexique que les énonciations qui tiennent au style juridique, dans ce cas, du style législatif, font qu'en droit la communication se heurte d'un écran linguistique «qui se situe en dehors du circuit naturel de l'intercompréhension qui caractérise les changements habituels entre les membres d'une communauté linguistique donnée»⁴.

On s'arrêtera à certaines particularités du discours juridique: les termes d'appartenance juridique exclusive, pour démontrer l'opacité du langage juridique. Si les deux conditions de la loi, pour être comprise, sont la clarté et la précision, on verra que même quand la loi répond à ces exigences, elle est opaque à cause de l'utilisation de certains termes qui n'ont de signification que dans le droit.

L'italien et le français sont des langues de la même famille. Si les deux possèdent les mêmes ressources, le français ne peut se plier sur les acrobaties baroques de l'italien: c'est une question d'histoire et de tradition qui explique le goût pour la sobriété et la modération. Le roumain, comme le français, est imprégné par la préoccupation pour la clarté et la raison, en se situant sur le plan de la compréhension; la conceptualisation est mise au service de la clarté et de la compréhension.

Nous avons opté pour le syntagme *le langage spécialisé*, parce qu'il permet de considérer la réalité comme un système virtuel à l'intérieur de la langue naturelle.

«Langage signifie en même temps catégories de la langue et catégories du discours. Non par l'une sans l'autre, ni l'une ou l'autre, ni même l'une premièrement et ensuite l'autre, mais l'une et l'autre à la fois, distinguées et intégrées»⁵. Dans cette acception nous allons utiliser le syntagme pour désigner «l'utilisations spécialisée d'une langue commune à tous»⁶.

Dans toutes les branches de la science il y a la tendance de l'option pour la formule symbolique. Les critères fondamentaux qui sont à la base des choix lexicaux et stylistiques pour qu'une communication spécialisée atteigne son but en sont deux: la précision et la concision. Lorsqu'il existe un conflit entre ces deux critères, il intervient un troisième, le caractère propre des termes utilisés. Pour qu'une communication spécialisée soit vraiment efficace, la condition nécessaire en est l'existence d'un équilibre entre ces critères⁷.

Une autre étude nuance⁸ les critères déjà cités. L'auteur réalise une liste composée de 11 caractéristiques relatives à la communication spécialisée: la précision, la simplicité et la clarté; l'objectivité; l'abstractisation; la généralisation;

³ Jean-Louis Sourieux, Pierre Lerrat, *Le langage du droit*, Paris, PUF, 1975, p. 10.

⁴ Gabriela Scurtu, *Traduire le vocabulaire juridique français en roumain*, dans «Méta», n° 4, 2008, p. 884.

⁵ Jean-Claude Gémard, *Réflexions sur le langage du droit: problèmes de langue et de style*, dans «Méta», 26/4 1981, p. 101.

⁶ *Ibidem*, p. 85.

⁷ J.C. Sager, D. Dungworth, P.F. McDonald, *English Special Languages*, Wies-Baden, 1980, p. 323.

⁸ Maurizio Gotti, *I linguaggi specialistici*, Florence, La Nuova Italia, 1991, pp. 13-15; Alberto A. Sobrero, *Lingue speciali*, dans «Introduzione all'italiano contemporaneo», 1993, pp. 243-244.

la densité de l'information; la concision; l'absence d'ambiguïté; l'impersonnalité; la cohérence logique; l'utilisation des termes techniques précis. Dans le cas du langage juridique, certaines de ces caractéristiques peuvent se superposer, tel comme la neutralité et l'impersonnalité, la clarté et l'absence d'ambiguïté. Il est rare qu'un texte spécialisé présente toutes ces caractéristiques. Un discours sans ambiguïté peut se heurter à l'exigence de la concision. A notre avis, les traits fondamentaux du langage juridique législatif sont: la précision, la clarté, la concision, l'absence d'ambiguïté et la neutralité émotionnelle. Les études qui viennent d'être présentées ont le mérite de faire une récapitulation synthétique et générale des différents critères qui vont servir pour base à l'explication et à la différenciation des choix du législateur.

Le trait le plus analysé de tout langage spécialisé est le vocabulaire. C'est ce qui le différencie, comme une caractéristique première, du langage courant. Pour le langage juridique législatif on doit distinguer la nomenclature (les termes d'appartenance juridique exclusive, les termes de double appartenance) et le vocabulaire de soutien qui joue un rôle d'encadrement⁹. Pour exprimer un sens, la nomenclature a besoin du vocabulaire de soutien. Le vocabulaire a pour longtemps constitué le domaine privilégié de la recherche des langages spécialisés. Mais ce n'est pas seulement le vocabulaire utilisé qui différencie le langage juridique d'autres langages spécialisés: «le fait de ne considérer ni la syntaxe, ni les réalisations textuelles des langages spécialisés équivaut à leur perception comme assemblage de termes»¹⁰. Il est évident que la matière traitée influe non seulement sur le choix du vocabulaire, mais aussi sur d'autres choix de type syntaxique, textuel et stylistique.

L'exigence de monoréférentialité est un gage de la précision. Dans le cas des termes d'appartenance juridique exclusive, cette exigence est totalement respectée.

1. L'ACCESSION, MODE D'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ

Selon le Dictionnaire explicatif de la langue roumaine, l'*accession* est «un mode d'acquisition de la propriété résultant de l'union naturelle ou par l'intervention de l'homme d'un bien avec un autre plus important, appartenant à une autre personne»¹¹. Bien qu'il ne soit pas mentionné dans le texte que le terme appartient au langage juridique, la définition qui lui est donnée nous autorise de

⁹ Jean Darbelnet, *Réflexions sur le discours juridique*, dans «Méta», 24, 1979, pp. 26-28; J. Darbelnet, *Niveaux et réalisations du discours juridique*, dans Jean-Claude Gémard (dir.), *Langage du droit et traduction: essai de jurilinguistique*, Montréal, 1982, p. 51-60; Jean-Claude Gémard, *Terminologie, langue et discours juridique. Sens et signification du langage du droit*, dans «Méta», 36/1, 1991, pp. 275-278; Jean-Claude Gémard, *ouvrage cité*, vol. 2, Québec, 1995, pp. 89-90.

¹⁰ Elisa Rossi Danelzik, *op. cit.*, p. 31.

¹¹ Institutul de Lingvistică „Iorgu Iordan”, Academie Roumaine, *Dicționarul explicativ al limbii române*, Bucarest, Univers Enciclopedic Éditeur, 1998 (*DEX* dans le texte).

l'encadrer dans ce langage. Le dictionnaire de néologismes spécifie que le terme appartient au registre juridique de la langue, en le définissant de manière similaire: «Mode d'acquisition de la propriété, résultant de l'union naturelle ou par l'action de quelqu'un d'un bien avec un autre bien plus important»¹². Dans un autre dictionnaire, avec un sens pur juridique, l'accession est définie comme «mode d'acquisition d'une propriété par l'union d'un bien avec un autre plus important»¹³. Les étymologies offertes par les dictionnaires roumains (DN, MDN) qui attestent le terme comme spécifiquement juridique sont: française, *accession* «mode d'acquisition de la propriété qui fait que le propriétaire de la chose principale acquière toutes les choses accessoires qui s'unissent avec cette chose»¹⁴ et latine, *accessio*, avec le sens d'«accession, ajout, accessoire»¹⁵.

L'accession est donc fondée sur l'idée que la propriété d'une chose principale attire la propriété d'une autre chose appelée accessoire.

«L'accession que le Code Calimach appelle *sporire* (accroissement) ou *adăugire* (ajout), et qui chez les Romains n'était pas un véritable moyen d'acquisition de la propriété semble être considérée comme telle par le législateur moderne (l'art. 645) (...) le code actuel comprend un vice de classification, car la place naturelle de l'accession était le Livre III, où le législateur s'occupe des modes d'acquisition de la propriété»¹⁶.

Le Code civil de 1864 définit l'accession dans l'art. 482 qui dispose:

«La propriété d'une chose meuble ou immeuble donne droit sur tout ce qui produit la chose et sur tout ce qui s'unit, comme accessoire, avec la chose, d'une manière naturelle ou artificielle. Ce droit s'appelle *droit d'accession*»¹⁷.

Le Nouveau Code civil régleme l'accession en tant que mode d'acquisition des droits réels. Ainsi, l'art. 557 régleme dans son premier alinéa

¹² Florin Marcu, Constant Maneca, *Dicționar de neologisme*, Bucarest, Academie Roumaine Éditeur, 1986 (DN dans le texte).

¹³ Florin Marcu, *Marele dicționar de neologisme*, Bucarest, Saeculum Éditeur, 2000 (MDN dans le texte).

¹⁴ *Nouveau répertoire de droit*, Paris, Dalloz, t. 3, 1964, p. 872.

¹⁵ *Idem*.

¹⁶ Dimitrie Alexandresco, *Explicațiune teoretică și practică a dreptului civil român în comparațiune cu legile vechi și cu principalele legislațiuni străine*, Tomul al II-lea, Iași, Tipografia lucrătorilor români asociați, 1888, p. 469.

¹⁷ Pour approfondir la définition de l'accession dans la doctrine roumaine et étrangère, voir Aubry et Rau, *Cours de droit civil d'après la méthode de C. Zachariae*, II, p. 180-183; Baudry et Chauveau, *Des biens*, 282, 283, 286; Ambroise Colin, Henri Capitant, *Cours élémentaire de droit civil*, ed. a 2-a, I, Paris, Dalloz, 1959, p. 726-730; Demolombe, *Cour de Code Napoléon*, IX, 109; Théophile Huc, *Commentaire théorique & pratique du Code civil*, t. IV, Librairie du Conseil d'Etat et de la Société de législation comparée, Paris, 1894, p. 109; Laurent, *Principes de droit civil*, VI, 187; Mourlon, *Répétitions écrites sur le premier, le deuxième et le troisième examen du code Napoléon*, VII^{ème} édition, I, p. 688; Dimitrie Alexandresco, *Explicațiunea teoretică și practică a dreptului civil Român*, III, partie I, deuxième édition, p. 283 et suivantes; Matei Cantacuzino, *Elementele dreptului civil. Despre libertatea individuală și persoanele juridice*, p. 145.

les modes d'acquisition de la propriété, selon la loi: «par convention, par testament, succession légale, accession, usucapion, comme effet de la possession de bonne foi dans le cas des biens meubles et des fruits, par usucapion, tradition ou décision de justice, quand elle est translatrice de propriété par elle-même». Tout un chapitre du Code civil, le Chapitre II, Titre II du Livre III s'occupe de l'accession (art. 567-601).

Le Nouveau Code civil définit l'accession dans l'article 567, comme mode d'acquisition de la propriété, par lequel «le propriétaire d'un bien devient propriétaire de tout ce qui s'unit avec lui ou s'y incorpore, si la loi ne prévoit pas autrement». L'ancien Code civil (art. 488: «tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose revient au propriétaire de la chose») est la source d'inspiration pour les dispositions de cet article¹⁸.

«La rédaction de ce nouveau texte de loi est supérieure parce que, d'une part, il utilise expressément le terme *accessiune* (accession), et... par sa formulation... suggère le fait que l'accession est un mode d'acquisition de la propriété»¹⁹.

En plus du fait qu'il définit l'accession, le code en spécifie également les formes: l'accession est naturelle ou artificielle (art. 568)²⁰. L'accession a donc un domaine général d'application: elle s'applique tant en matière immobilière que mobilière. Dans le cadre de l'accession naturelle immobilière il est faite distinction entre les alluvions, la terre laissée par les cours d'eau, la terre laissée par les eaux stagnantes, les avulsions, les lits de rivières, les îles et les graviers, le droit de propriété sur les îles nouvellement formées, les lits de rivières desséchées, chacun en disposant d'une réglementation dans des articles distincts. C'est toujours dans un article séparé que l'accession naturelle des animaux est traitée.

L'accession immobilière artificielle traite dans le cadre des dispositions communes l'acquisition du travail par le propriétaire de l'immeuble, les catégories de travaux qui font l'objet d'un mode d'acquisition de la propriété, les présomptions en faveur du propriétaire de l'immeuble. Il est aussi réglementé le régime juridique des travaux réalisés avec les matériels d'autrui, en précisant aussi en préalable les travaux autonomes et ceux ajoutés. Dans le cadre de la réalisation d'un travail autonome à caractère durable sur l'immeuble d'autrui interviennent les notions de bonne et de mauvaise foi qui contribuent à l'encadrement juridique de ces travaux. Les travaux ajoutés à caractère durable sur l'immeuble d'autrui sont classifiés en travaux ajoutés nécessaires, travaux ajoutés utiles et travaux ajoutés voluptueux.

¹⁸ Voir, pour l'accession en droit civil français, Théophile Huc, *Commentaire théorique & pratique du Code civil*, t. IV, Paris, Librairie du Conseil d'Etat et de la Société de législation comparée, 1894, pp. 108-147.

¹⁹ Eugen Chelaru, *Noul cod civil. Comentariu pe articole*, Bucarest, C.H. Beck Éditeur, p. 634.

²⁰ Art. 568 – L'accession est naturelle lorsque l'union ou l'incorporation est la suite d'un événement naturel ou artificielle, quand elle résulte du fait du propriétaire ou d'une autre.

C'est toujours dans ce chapitre que le législateur a considéré nécessaire de clarifier le sens de certains termes tels bonne foi ou mauvaise foi de l'auteur du travail, l'art. 14 – norme générale. Sont aussi réglementés, dans des articles distincts, les cas spéciaux d'accession.

Une section spéciale est réservée à l'accession mobilière qui constitue l'union de deux biens qui appartiennent à des propriétaires différents, sans une convention entre eux en ce qui concerne le bien qui en résulte²¹.

De ce qu'on vient de présenter, on observe les trois acceptions interdépendantes de l'accession:

«le fait matériel de l'incorporation d'un bien accessoire dans un bien principal; le droit d'accession résulte de ce fait juridique au sens restreint en faveur du propriétaire du bien principal dans l'hypothèse où les deux biens appartiennent à des propriétaires différents et sont remplies les conditions prévues par la loi; l'accession comme mode d'acquisition du droit de propriété sur le bien accessoire par le propriétaire du bien principal, soit directement, comme effet du fait matériel de l'union ou de l'incorporation, soit comme effet de l'exercice du droit d'accession, si sont réunies les conditions prévues par la loi»²².

On observe que si dans le cas de l'accession mobilière la réglementation de l'ancien Code est très ample, même disproportionnée, vu la sphère restreinte d'application de cette institution juridique, le Nouveau Code civil la règlemente plus succinctement, en lui réservant seulement deux articles, en en considérant que les textes de l'ancien Code sont «des réminiscences du droit romain»²³.

Le Nouveau Code civil ne définit pas les *démembrements du droit de propriété*. C'est à la doctrine qu'il appartient de les définir. Selon cette dernière, ils représentent des droits réels principaux, dérivés du droit de propriété privée sur un bien propriété d'une autre personne, qui se constituent et s'acquièrent par le transfert de certains éléments du contenu juridique du droit de propriété sur le bien respectif vers une autre personne ou par l'exercice de certains éléments par le propriétaire du bien et une autre personne.

2. L'EXCEPTION A L'ACCESSION, LA SUPERFICIE

Si l'ancien Code civil ne réglementait pas la superficie (selon le modèle du Code civil français), son contenu se déduisant par l'interprétation de l'article 492,

²¹ Voir, dans ce sens, Constantin Stătescu, Corneliu Bârsan, *Drept civil. Drepturile reale*, Bucarest, Université de Bucarest, Faculté de Droit, 1988, p. 275; Eugen Chelaru, *Drept civil. Drepturile reale principale în reglementarea noului Cod civil*, Bucarest, C.H. Beck Éditeur, 2013, pp. 200-201; Eugeniu Safta-Romano, *Dreptul de proprietate publică și privată în România*, Iași, Graphix Éditeur, 1993, pp. 330-332; Paul Mircea Cosmovici, *Introducere în dreptul civil*, Bucarest, All Éditeur, 1993, pp. 92-93.

²² Eugen Chelaru, *op. cit.*, p. 635.

²³ Cristian Jora, *Unele considerații cu privire la accesione*, dans "Noul Cod civil. Studii și comentarii", Bucarest, Universul Juridic Éditeur, 2013, p. 110.

le Nouveau Code civil réglemente expressément la *superficie* comme exception à l'accession. L'accession n'est pas applicable dans le cas où il est convenu entre le propriétaire du terrain et celui qui édifiera des travaux ou des constructions sur ce terrain pour que ceux-ci deviennent la propriété de cette dernière personne, en reconnaissant au propriétaire un droit de superficie qui justifie la possibilité du propriétaire de la construction d'utiliser le terrain pour l'exercice de son droit de propriété sur la construction. Donc, l'exception à l'accession est représentée par l'hypothèse qui réclame la constitution du droit de superficie.

On verra par la suite quelles sont les définitions lexicographiques du terme pour en décider qu'il est d'appartenance juridique exclusive, et ensuite on analysera en détail le droit de superficie dans le Nouveau Code civil.

Le Dictionnaire Explicatif de la langue roumaine ne spécifie pas le fait que la superficie appartient au langage juridique, mais il offre une seule définition du terme dans le syntagme *droit de superficie* qui est «le droit de propriété sur l'édifice construit ou sur la plantation se trouvant sur le terrain d'une autre personne et le droit de jouissance sur cette terre». Le dictionnaire de néologismes spécifie que le terme appartient au langage juridique, en offrant la définition du droit de superficie, dans le sens rarement rencontré de «surface, aire», comme étant «le droit de propriété qui se limite à la surface du sol et à ce qui se trouve au-dessus». Le seul dictionnaire qui offre deux sens au mot c'est le MDN qui reprend le premier sens du DN dans le syntagme *droit de superficie*, mais consigne encore un sens, cette fois-ci figuré, celui d'«apparence».

Le français connaît des termes distincts pour le propriétaire du droit de superficie, le *superficiaire*, et pour celui qui est le propriétaire du terrain, le *superficiant*, tandis que le roumain ne connaît que le terme *superficiar*, consigné par le MDN comme appartenant au langage juridique, avec la définition suivante: «personne qui a le droit de superficie». On propose de *lege ferenda* l'introduction du terme *superficiant* pour désigner le propriétaire du terrain, pour distinguer, au niveau terminologique celui qui a le droit de construire sur ce terrain.

Le terme n'a de synonymes, ni d'antonymes et c'est le fait qui atteste qu'il est très bien encadré du point de vue de son sens juridique.

Le Nouveau Code civil offre la définition de la superficie dans l'article 693 comme étant «le droit d'avoir ou d'édifier une construction sur le terrain d'autrui, au-dessus ou dans le sous-sol, sur lequel le superficiaire acquiert un droit de jouissance». Selon cette définition, le droit de superficie est

«un droit réel immobilier, démembrement du droit de propriété privée, qui comprend dans son contenu juridique le droit de propriété sur une construction, plantation ou d'autres travaux autonomes à caractère durable, par hypothèse situés sur le terrain propriété d'autrui, ainsi que la prérogative de la jouissance et, de manière limitée, les prérogatives de la possession et de la disposition sur le terrain respectif»²⁴.

²⁴ Sevastian Cercei, *Noul cod civil. Comentariu pe articole*, Bucarest, C.H. Beck Éditeur, 2012, p. 748; V. Stoica, *Drept civil. Drepturile reale principale*, Bucarest, C.H. Beck Éditeur, 2009, p. 238.

Au-delà des formes, du contenu et des caractères juridiques de la superficie, le Code réglemente aussi l'acquisition, l'étendue et l'extinction du droit de superficie.

Le droit de superficie apparaît comme une construction juridique complexe: au démembrement de la propriété sur le terrain d'autrui elle juxtapose un droit de propriété sur la construction²⁵. C'est le droit de propriété sur les constructions édifiées et sur les plantations sur le terrain d'autrui. La superficie «sous la forme du droit de propriété horizontale sur l'étage ou sur l'appartement»²⁶ n'est pas réglementée, dans les conditions où elle constitue un problème d'une actualité maximale. On propose, de *lege ferenda*, l'introduction de ce droit dans la réglementation de la superficie, parce qu'il est inacceptable de «limiter l'établissement d'un droit de superficie à la situation où la construction est adhérente au sol et son rejet dans le cas de la construction d'un étage»²⁷, pour la raison que les parties communes de la construction déjà existantes sont celles qui font la liaison entre la construction et le terrain.

De l'analyse qu'on vient de faire il en résulte que tous les termes qui réglementent les démembrements du droit de propriété, sauf le droit d'usage, sont des termes d'appartenance juridique exclusive.

²⁵ Stelian Ioan Vidu, *Superficia*, dans «Noul Cod civil. Studii și comentarii», Bucarest, Universul Juridic Éditeur, 2013, p. 243.

²⁶ Sevastian Cercel, *op. cit.*, p. 750.

²⁷ Marin Voicu, Mihaela Pocoapă, *Dreptul de proprietate și alte drepturi reale. Tratat de jurisprudență 1992-2002*, Bucarest, Lumina Lex Éditeur, 2002, p. 272.